

REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA LOCATION ET L'UTILISATION DES JARDINS
COMMUNAUX

1. CULTURES

Le locataire s'engage à cultiver le terrain loué d'une manière rationnelle, à le maintenir en bon état de productivité par des apports d'engrais naturels ou artificiels et en veillant à ce qu'il ne soit pas envahi par les mauvaises herbes.

En vue du maintien d'une fertilité durable, il est interdit d'utiliser des produits dangereux de nature à altérer la qualité biologique, physique ou chimique des sols. L'usage des pesticides, herbicides, fongicides ainsi que de tout produit chimique de synthèse est totalement prohibé. Sont également interdits le rejet, l'émission ou l'introduction dans les jardins de substances dangereuses qui causent ou sont susceptibles de causer des graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol, des eaux, des animaux ou des végétaux.

Le locataire souscrit une assurance couvrant les risques liés au jardin, principalement en responsabilité civile. Une attestation devra être fournie à la Municipalité (représentante du bailleur).

2. SOUS-LOCATION

Le locataire ne peut sous-louer tout ou partie de ce terrain, ni l'échanger ou le céder, sans l'autorisation écrite de la Municipalité.

3. CESSATION D'EXPLOITATION

Dans le cas où il cesserait son exploitation, le locataire est tenu de restituer le terrain communal et en informe la Municipalité par écrit ou par courriel. Celle-ci procédera alors à une nouvelle adjudication pour la/les parcelle(s) qui lui sera/seront restituée(s).

Le locataire ne peut s'arranger avec une autre personne pour la reprise de son jardin. C'est la Municipalité qui désignera son remplaçant. Elle prendra également les dispositions nécessaires, pour une reprise, voire, cas échéant, pour la démolition du cabanon existant, aux frais du locataire.

Le locataire est obligé de restituer le terrain communal dans son état d'origine. La Municipalité procédera à un état des lieux en présence du locataire. Sur ordre de la Municipalité, toutes installations et/ou constructions illicites devront être démontées ou détruites par le locataire, à ses frais.

4. CONSTRUCTION DE CABANONS

En vue de préserver l'environnement, le locataire ne peut réaliser sur son jardin d'aménagement durable autre qu'en bois du même type que celui préconisé par la Municipalité. Le locataire doit se conformer à la réglementation en matière de police des constructions.

La construction de cabanons, d'abris à outils et de terrasses, est autorisée moyennant une demande préalable à la Municipalité, soit avant toutes démarches ou achats y relatifs.

Un plan de situation, un plan de la construction projetée ainsi qu'une liste des matériaux utilisés doivent être joints à la demande. La terrasse, s'il y a lieu, doit être attenante au cabanon. Aucune fondation ou fixation au sol en béton ne sera tolérée.

Les cabanons et terrasses ne doivent pas dépasser les dimensions de 3m x 3m et 2.40m de haut. Pour des questions de sécurité, il est formellement interdit de résider (dormir) de nuit dans les constructions.

5. CLOTURES

La clôture des parcelles est interdite, à l'exception des installations communales.

6. DECHETS DE JARDINS

Des endroits spécifiques sont aménagés pour les déchets de jardins.

7. PLANTATION D'ARBUSTES

Peuvent être plantés sur ces parcelles des arbustes tels que : groseilliers, cassis, raisinets et framboisiers, à la condition que ceux-ci ne dépassent pas une hauteur de 1.80m. Ces arbustes devront être taillés régulièrement.

8. WC *

Une clé est mise à disposition de chaque locataire permettant l'utilisation des WC situés à l'entrée des jardins. Chacun veillera à ce que ces lieux restent propres.

9. EAU

Il est interdit de se brancher sur la conduite d'eau sans une autorisation de la Municipalité.

10. PLACE DE PARC *

Une place de parc a été aménagée pour le stationnement des véhicules. Sur les chemins des jardins, le stationnement n'est autorisé que pour le chargement ou le déchargement de matériel lourd.

11. RESERVES

La Municipalité se réserve le droit de modifier le fermage chaque année et de reprendre tout ou partie du terrain loué, pour une cause d'utilité publique ou pour bâtir.

En pareil cas, le locataire aura droit à une indemnité pour les récoltes perdues. Aucun dédommagement ne sera versé pour les années de location restant à courir.

12. DISPOSITIONS FINALES

Le locataire s'engage à respecter les valeurs fondamentales. Il entretient avec les autres locataires de jardins des relations de bon voisinage. Il entretient son jardin et en accord avec ses voisins les communs mitoyens entre les jardins en respectant l'intimité de ses voisins. Tout locataire de jardin quittant la commune de Cossonay, doit libérer et restituer la/les parcelle(s) louées ainsi que la clé des WC.

Pour tous les cas non prévus dans ce règlement, les parties s'en réfèrent aux dispositions du Code des obligations, à la Loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale, ainsi qu'à la législation cantonale ou communale en la matière.

En cas de non respect de ce qui précède, la/les parcelles louée(s) pourra/pourront être retirée(s).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 novembre 2014.

Le Syndic



G. Rime



La Secrétaire



T. Zito

* les art. 8 et 10 ne concernent que les jardins situés à la Route de Lausanne.